

Décision individuelle

N°DI - 2019 - 269

<p>Pétitionnaire : Société GEOFIT EXPERT Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Cap Croisette - Marseille</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par la Société GEOFIT EXPERT en date du 30/10/2019, pour la réalisation d'un relevé topographique en vue de l'établissement d'un plan 1/500 sur le secteur du Cap Croisette dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que ce survol se fait dans le cadre de la réalisation de l'étude paysagère de requalification du cap Croisette ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société GEOFIT EXPERT représentée par Monsieur Guillaume FREY est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un drone modèle DJI-Phantom 4 Pro V2 enregistré UAS-FR-17782.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la réalisation d'un relevé topographique du Cap Croisette dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol et évitera en particulier de survoler les habitations ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Les rotations interviendront entre 9h et 18h ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération entre le 7 et le 30 novembre 2019, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

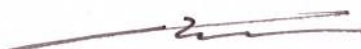
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 7 novembre 2019

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.